

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N°146-2013/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE PROPOSITIONS N° 012/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2013 DU 11 JUIN
2013 DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS
RELATIVE AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DANS LES CASERNES
MILITAIRES (MISSION 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE datée du 1^{er} octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1662 ;

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 0575/CIPA/DG/13 datée du 1^{er} octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1662, le bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE, ayant son siège social à Lomé ; Tél : (+228) 22 36 86 15/ 22 22 36 70/ 90 15 78 01, 05 BP : 779, représenté par son Directeur général, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 012/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2013 du 11 juin 2013 du ministère de la défense et des anciens combattants relative au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'infrastructures dans les casernes militaires (mission 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 01852/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2013 datée du 25 septembre 2013 et reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la défense et des anciens combattants a informé le bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE des résultats provisoires de l'évaluation de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement le rejet de sa proposition ;

Que non satisfait, le bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE a, par lettre datée du 27 septembre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 01871/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2013 datée du 30 septembre 2013 et reçue le 1^{er} octobre 2013 par le requérant, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 02 octobre 2013 à 00 heure pour expirer le 09 octobre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours du bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE daté du 1^{er} octobre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, le bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE recevable.



3

DECIDE :

- 1) Déclare le bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au bureau d'études et de contrôle CIP-AFRIQUE, au ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



KuamiGaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Juridiques et p.i.
Rapporteur



ALAKI K. Essoham